

LES ABOUNNEMENTS SONT REÇUS,

PRIX DE L'ABONNEMENT :

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elsabeth.
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.
Hors du département. . . 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.
Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ROANNE.

Bulletin administratif

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Recrutement. — *Enrôlements volontaires pour la 1^{re} compagnie de Mécaniciens de la Marine, à Toulon.*

Les engagements volontaires sont ouverts pour la 1^{re} compagnie de mécaniciens de la marine, à Toulon.

La taille réglementaire est de 1 mètre 652 millimètres. Toutefois une tolérance de taille de 25 millimètres sera accordée aux ouvriers qui, par leur aptitude professionnelle et leur forte constitution, mériteraient cette faveur.

Pour être admis dans les mécaniciens de la marine, il faut être ajusteur, chaudronnier ou forgeron, être âgé de 18 à 55 ans.

La position d'homme marié ou de veuf avec enfants n'est pas un motif d'exclusion.

A leur arrivée à Toulon, les engagés volontaires seront incorporés comme ouvriers chauffeurs; mais ils pourront être nommés contre-maîtres-mécaniciens de 5^e classe à 80 francs par mois, s'ils justifient, au concours ouvert dans ce port, des connaissances indiquées ci-après :

- 1^o Savoir lire et écrire;
- 2^o Posséder les quatre premières règles de l'arithmétique avec les décimales;
- 3^o Faire preuve, en dessin linéaire, des connaissances suffisantes pour dessiner et gabarier les principales pièces d'une machine;
- 4^o Être ouvrier en métaux, en avoir fait preuve dans l'atelier des mécaniciens du port, et avoir été reconnu susceptible d'y être employé comme ouvrier de 1^{re} et de 2^{me} classe;
- 5^o Connaître le nom et l'emploi des principales pièces d'un bâtiment à vapeur;
- 6^o Savoir les monter et les démonter, visiter et réparer les garnitures;
- 7^o Savoir conduire le feu, l'allumer et l'éteindre, suivant les diverses espèces de chaudières usitées, et les différences du combustible employé; indiquer les précautions à prendre pour éviter de brûler les chaudières et pour prévenir les explosions;
- 8^o Connaître les dispositions à prendre avant de mettre la machine en mouvement;
- 9^o Savoir faire marcher en avant et en arrière;
- 10^o Connaître enfin tout ce qui se rapporte à la conduite et à l'entretien des machines à vapeur maritimes.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

ECOLE DES MINEURS DE ST-ETIENNE (LOIRE),
Année scolaire 1855-1856.

AVIS.

Cette école est destinée à former des directeurs d'exploitation et d'usines métallurgiques et des conducteurs garies-mines.
L'enseignement est gratuit.

Il a pour objet :
L'exploitation des mines, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter; les éléments Mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux, en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transports, la tenue des livres en partie double, le levé des plans et le dessin.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

Modes et conditions d'admission.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'École des Mineurs de St-Etienne, sont :

- La langue française.
- L'arithmétique.
- Le système légal des poids et mesures,
- La géométrie élémentaire,
- L'algèbre, jusque et y compris les équations du 2^e degré,
- Les éléments du dessin linéaire.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles mentionnées ci-dessus pourront demander qu'elles soient constatées par l'examinateur.

Les candidats ne peuvent être admis avant l'âge de 16 ans, ni après vingt-cinq ans révolus, sauf les militaires et les marins libérés du service, qui sont autorisés à se présenter au concours jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Ils devront justifier, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Ils devront prouver aussi qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Pour être admis à concourir aux places annuellement vacantes à l'École des Mineurs, les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines désigné à cet effet.

Seront réputés admissibles et dispensés en conséquence de l'épreuve préalable, les candidats qui auront subi l'examen d'admission à l'École Polytechnique.

Le concours définitif aura lieu à St-Etienne, devant le Conseil de l'École, constitué en jury d'examen. Les candidats déclarés admissibles seront informés directement de l'époque à laquelle s'ouvrira le concours. L'admission des élèves sera prononcée par le ministre, sur la liste, par ordre de mérite, dressée par le jury d'examen.

Les élèves seront tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Les examens préliminaires seront ouverts du 1^{er} août au 1^{er} septembre de cette année.

Un avis inséré dans le journal officiel du département, indiquera les jours, au nombre de dix au moins, choisis par les Ingénieurs dans la période mentionnée plus haut, pour examiner les candidats.

Bulletin local.

INSTALLATION DU MAIRE DE ROANNE

Par décret impérial du 14 juin dernier, M. Clerjon de Champagny a été nommé Maire de la ville de Roanne, et MM. Boullier et Vial ont été nommés ses adjoints.

Jeudi dernier, 28 juin, M. Lorette, sous-préfet de notre arrondissement, est allé à l'hôtel-de-ville et, en présence de la Commission municipale assemblée, il a été dressé procès-verbal de l'installation de M. le Maire et de MM. les adjoints précités.

Le lendemain, M. Clerjon, a adressé à nos Concitoyens la proclamation suivante :

HABITANTS DE ROANNE!

En me nommant Maire de votre ville, le Gouvernement a pensé faire un choix digne de vous et de lui. Désireux de mériter une popularité que des personnes qui se croient bien informées m'ont fait espérer, j'ai accepté ces fonctions que je remplirai avec zèle, par respect pour la volonté impériale et par dévouement pour le bien public.

Il est juste que vous connaissiez l'homme appelé à être investi de votre confiance.

VOICI MON PROGRAMME :

- Respect aux lois et à la religion;
- Encouragement au travail;
- Extinction de la mendicité;
- Surveillance de l'éducation de la jeunesse;
- Protection aux arts, au commerce, à l'industrie, à la propriété;
- Amélioration du sort des ouvriers;
- Sécurité et salubrité publiques;
- Accomplissement enfin de tout ce qui pourra contribuer à rendre notre ville florissante et assurer une bonne administration.

Tel est est le but auquel tendront tous mes efforts. J'ai l'espoir et la confiance de l'atteindre avec le concours de MM. les Adjoints que l'Empereur m'a donnés; ils sont connus de vous et ont l'avantage d'avoir mérité vos sympathies par des services rendus et une pratique éclairée. Vous nous viendrez aussi en aide, Habitants de Roanne, car les bons administrés font les bons administrateurs, et vous prouverez en allant aux élections municipales et en nous entourant de conseillers honnêtes et éclairés, que vous voulez comme nous que

vos affaires soient bien faites. C'est mon désir, c'est mon espoir: ce sera toute mon étude: *Prez-vous en moi comme je me fie en vous.*

29 juin 1855.

Le Maire de la ville de Roanne, Officier de la Légion d'honneur.

J. CLERJON.

Dans son audience du vingt-six de ce mois, le Tribunal de simple police du canton de Roanne, a, sur les réquisitions du ministère public, condamné la femme du sieur Claude Mivrière, pubergiste, tenant l'établissement de la Demi-Lune, situé terrasse des Capucins et rue Impériale, à Roanne, à dix francs d'amende et à l'affiche du jugement dans toutes les communes du canton, pour outrages proférés publiquement à l'audience du dix-neuf du même mois, contre M. le Commissaire de police de Roanne, remplissant devant ledit Tribunal, les fonctions du ministère public, et à l'occasion de ses fonctions.

Ce jugement a été rendu par application des dispositions des articles dix et quatre-vingt-huit du Code de procédure civile.

TÉLÉGRAPHIE.

Nous devons à l'extrême obligeance de M. Prosper Fontaine, chef du service télégraphique à Roanne, les renseignements ci-après concernant la taxe du nombre de mots que le commerce pourra employer à ses correspondances. Nous regrettons que l'espace et le temps nous manquent pour communiquer entièrement au public toute la missive de M. Fontaine. Nous ne donnerons donc aujourd'hui que les notions les plus utiles à connaître pour communiquer avec les villes qui nous semblent être le plus en contact avec le commerce Roannais.

« La station télégraphique de Roanne, adjacente à l'hôtel de la sous-préfecture, est définitivement ouverte au commerce.

La taxe d'une dépêche privée simple, c'est-à-dire ne dépassant pas 25 mots, se compose invariablement de 2 fr. de droit fixe, de 12 c. par myriamètre à vol d'oiseau et 50 c. de port. (On sait qu'un myriamètre équivaut à 10 kilomètres).

Le prix d'une dépêche est augmenté d'un quart de la somme totale, non compris le port, par dizaine ou fraction de dizaine en sus de 25 mots.

Avec ces indications et les distances à vol d'oiseau de Roanne aux diverses villes françaises, chacun pourra établir le prix d'une dépêche privée pour quelque localité qu'elle soit et n'importe son nombre de mots. »

De Roanne à St-Etienne, de 1 mot à 25, 2 fr. 96 c.

| | | | |
|---------------|------|---|----|
| — Lyon, | idem | 2 | 84 |
| — Montbrison, | idem | 2 | 60 |
| — Moulins, | idem | 5 | 08 |
| — Nevers, | idem | 5 | 56 |
| — Paris, | idem | 6 | 20 |
| — Orléans, | idem | 5 | 24 |
| — Havre. (le) | idem | 8 | 00 |
| — Strasbourg, | idem | 6 | 80 |
| — Bordeaux, | idem | 6 | 80 |
| — Nantes, | idem | 7 | 52 |
| — Toulon, | idem | 6 | 52 |
| — Marseille, | idem | 5 | 96 |
| — Calais, | idem | 8 | 96 |

Pour donner une idée de la manière de procéder afin de connaître ce que pourra coûter une dépêche télégraphique dépassant 25 mots, nous allons prendre pour base celle de Roanne à St-Etienne, payant 2 fr. 96 c.

Nous avons dit qu'une fraction au-dessous de dix mots paye comme dix: ainsi en prenant le quart de 2 f. 96 c., nous trouvons 74 centimes, lesquels ajoutés ensemble font 3 fr. 70 c., plus 50 centimes pour le port de la dépêche à domicile.

Ainsi à chaque dixième ou fraction de dix mots, l'on doit ajouter 74 centimes. On procédera ainsi pour toutes les autres villes.

Prochainement nous donnerons un tableau indiquant le nombre de myriamètres de distance existant entre Roanne et les principales villes de France, et au moyen de ce tableau et des explications précédentes, chacun pourra calculer ce que coûtera une dépêche plus ou moins longue, suivant les parcours.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. de BERNARDY, conseiller à la cour impériale de Lyon.

Audience du 19 Juin.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

— Chénet (Joseph), 26 ans, ouvrier tuilier, demeurant à Saint-Etienne, accusé.

Dans le courant du mois de décembre mil huit cent cinquante-quatre, Joseph Chénet présenta au sieur Furiel un billet à ordre de la somme de cent francs souscrit à son profit par un sieur Rivory, propriétaire à Pélussin et payable à domicile, fin janvier mil huit cent cinquante-cinq. Le sieur Furiel sachant que Chénet avait été employé comme ouvrier tuilier dans les constructions du sieur Rivory, n'eut aucun doute sur la sincérité du billet, mais il fit observer seulement qu'il ne négocierait que des valeurs payables hors du canton. Chénet feignit alors de se rendre chez le sieur Rivory pour en obtenir un autre et revint peu après avec un nouveau billet de la même somme, payable, cette fois, à Saint-Chamond, chez M. Bouguin, architecte. Furiel escompta ce billet et le mit en circulation. A l'échéance il fut reconnu que la signature Rivory était fautive et Furiel obligé de rembourser le billet.

Chénet s'était retiré à Lyon; Furiel vint à bout de découvrir sa demeure. Chénet lui avoua son crime et lui permit de le payer dans la quinzaine; il lui remit en gage une montre d'argent. Cette montre, Chénet se l'était procurée par un autre faux semblable au premier.

Le deux de février dernier Chénet s'était présenté chez le sieur Jourde-Richard, horloger et choisissant une montre et une chaîne d'argent, il avait offert en paiement un billet à ordre de la somme de quatre-vingts francs souscrit par un sieur Coulanges, passémentier, rue Grosclée, et qu'on a su depuis être le beau-frère de l'accusé. Ce billet fut accepté sans défiance par le sieur Jourde, mais quelques jours après s'étant présenté chez le sieur Coulanges, il reconnut qu'il avait été trompé.

A la suite de ces faits Chénet fut arrêté et il n'a pas essayé de les dénier.

Cet accusé n'a point subi de condamnations antérieures, mais sa mauvaise conduite était notoire. Renvoyé par sa paresse de l'atelier où il se trouvait à Lyon, il vivait depuis plusieurs mois dans la débauche.

Reconnu coupable sur toutes les questions mais avec admission des circonstances atténuantes, Joseph Chénet a été condamné à quatre ans d'emprisonnement et cent francs d'amende.

Ministère public : Monsieur Pensa, substitut; — Défenseur : M^e Bouvier.

Audience des 20 21 et 22 juin.

Vol sur un chemin public.

Bonnal (Louis), âgé de 47 ans, né à Cirgues-de-Jodan (Cantal), est accusé d'avoir soustrait, le 15 avril 1855, un paquet de lettres au sieur François Vignon, conducteur d'une diligence faisant le service du courrier entre le Puy et St-Etienne.

Reconnu coupable, mais avec admission des circonstances atténuantes, Louis Bonnal a été condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans de surveillance.

Ministère public : M. Ribet de Monthieux.

Défenseur : M^e Bouvier, avocat.

Vols et tentative de meurtre.

1^o Jousserand (François), 52 ans, ouvrier mineur, demeurant à Beaubrun;

2^o Soumet (Antoine), 50 ans, maçon à St-Etienne;

3^o Déléage (Antoine), 26 ans, mineur à St-Etienne;

4^o Boudon (Antoine), 29 ans, mineur à St-Etienne;

5° Charnet (Louis), 26 ans, cordonnier à St-Etienne;
6° Séjallon (Marguerite), 28 ans, demeurant à Braubrun;
7° Desgaches (Jeanne-Marie), 22 ans, à St-Etienne, accusés.

Voici l'historique de l'acte d'accusation.
Dans la nuit du 17 au 18 novembre 1854, vers trois heures du matin, les agents de police, Luc et Gondien faisant une tournée dans la rue du Chambon, à St-Etienne, aperçurent 2 individus qui se glissaient le long des maisons, ils s'approchèrent d'eux, mais aussitôt l'un de ces individus prit la fuite, laissant sur le trottoir 2 vases pleins de vin. L'autre fut arrêté; il était porteur d'un sac contenant des légumes, c'était le nommé Antoine Soumet, repris de justice. Le vin et les légumes venaient d'être soustraits chez le sieur Lévy, demeurant rue St-Louis, dans la cave duquel les voleurs s'étaient introduits, en exerçant une forte pression sur la porte.

La police vint immédiatement au domicile de Soumet dans lequel le complice de celui-ci pouvait s'être retiré. Les agents Thierry et Lombard se trouvèrent bientôt en face d'un individu qui s'arrêta devant eux, et qui à la première interpellation se retourna pour prendre la fuite. Saisi rapidement par Thierry, le malfaiteur armé d'un couteau effilé aux deux extrémités de la lame, en porta plusieurs coups à l'agent qui tomba gravement blessé. Lombard fut frappé à son tour, mais d'une manière moins dangereuse. L'auteur de cet attentat ne tarda pas à être arrêté, c'était le nommé François Jousserand, condamné plusieurs fois pour vol. Il avait été désigné dès le premier moment par Soumet, comme étant l'individu qui avait pris la fuite. Jousserand ayant été confronté avec Thierry, et celui-ci l'ayant parfaitement reconnu, fut forcé après avoir tout nié, de faire des aveux complets.

Le médecin chargé de visiter Thierry constata deux blessures, l'une très grave, située au cou, l'autre sur la joue gauche. La vie de cet agent a inspiré les plus sérieuses inquiétudes, et il se ressentira toujours des suites de ses blessures. Le coup porté à Lombard avait moins de gravité.

Immédiatement après l'agression dont les agents Thierry et Lombard avaient été victimes, une perquisition fut faite au domicile de Soumet, où furent arrêtées Marguerite Séjallon et Jeanne-Marie Desgache, concubines de Jousserand et de Soumet; il était environ trois heures du matin, ces deux filles étaient levées et attendaient leurs co-accusés. Au moment où l'on pénétra chez Soumet, elles venaient de verser précipitamment, par un soupirail qui donne de la cuisine dans la cave, une certaine quantité de vin provenant évidemment du vol.

Vol Philip.

Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1854, un vol fut commis au préjudice du sieur Philip, dans sa maison de campagne située à St-Priest, près St-Etienne: il lui fut enlevé un grand nombre d'objets, notamment des pièces de toile, une cave à liqueurs et de l'argenterie dont 6 petites cuillères à café. L'instruction a établi que les auteurs de ce vol étaient Jousserand, Charnet, Délage et la fille Séjallon.

Tentative de vol du 2 novembre 1854.

Dans la soirée du 2 novembre dernier, 2 individus furent surpris par le sieur Badioux, blottis derrière un tonneau, dans le couloir qui dessert les caves de la maison n° 5, rue Lyon à St-Etienne. L'un de ces individus prit la fuite, mais l'autre fut arrêté et reconnu pour être Délage.

Jousserand dans un interrogatoire a avoué qu'il était le complice de Délage et que ce vol leur avait été indiqué par le nommé Boudon, repris de justice, demeurant dans la maison où le crime a été tenté.

Vol Deloche.

Le 16 novembre, à la pointe du jour, la femme Deloche, demeurant rue de la Croix, descendit à sa cave et vit un homme qui en sortait et qui prit la fuite; cet individu fut aperçu par les sieurs Deloche fils et Roche. Un vol avait été commis dans la cave, on y avait pris de 160 à 180 bouteilles de vin, 2 jattes pleines de beurre, une autre contenant des fromages, et enfin une certaine quantité de beurre retirée d'une autre jatte qu'on avait laissée dans la cave. On retrouva au domicile de Jousserand 7 des bouteilles volées, qui furent reconnues par le sieur Deloche. On saisit encore chez cet individu du beurre, qui avait la forme de la jatte que les voleurs n'avaient pas emportée. Enfin, Jousserand fut reconnu par Deloche et Roche, pour être l'individu qu'ils avaient vu fuir le 16 au matin. Soumet a participé au vol; on a saisi chez lui 9 bouteilles provenant de la cave de Deloche. Les explications de cet accusé établissent dans les cas sa complicité, ainsi que celle de sa concubine, la fille Desgache; il prétend que les 9 bouteilles ont été apportées chez lui par Jousserand et la fille Séjallon, qui lui auraient dit les avoir volées chez Deloche. La fille Desgaches, d'après Soumet, connaissait comme lui l'origine de ces bouteilles de vin.

Les vols reprochés aux accusés ont été commis au moyen d'escalade, de nuit et avec effraction.

Malgré les aveux faits par les accusés devant M. le juge d'instruction de St-Etienne, ils ont désavoué pendant l'audience les crimes qui leur sont reprochés; néanmoins Jousserand n'a osé en présence de l'agent

Thierry, continuer son désaveu du crime qu'il a commis sur cet agent.

M. Gay, procureur impérial a soutenu l'accusation, et repoussé contre tous l'admission des circonstances atténuantes. Il a surtout insisté pour établir contre Jousserand l'intention de donner la mort à l'agent Thierry.

MM. les jurés sont rentrés dans la salle des assises après 2 heures de délibération, apportant un verdict de culpabilité contre tous les accusés. La question de tentative de meurtre sur les agents Thierry et Lombard par l'accusé Jousserand, a été écartée, on n'a retenu que celle de coups et blessures volontaires à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Reconnus coupables, les accusés ont été condamnés: Jousserand, Délage et Charnet, à 20 ans de travaux forcés; Soumet, à 10 ans de la même peine; Séjallon Marguerite, à 6 ans de réclusion; Desgaches Jeanne-Marie, à 5 ans de la même peine.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Boudon, des filles Desgaches et Séjallon.

Défenseurs: M^e Lafay, pour Jousserand et la fille Séjallon; M^e Rony, pour Soumet et la fille Desgaches; M^e Dulac, pour Délage; M^e Bouvier, pour Charnet; M^e Delmas, pour Boudon.

Journal de Montbrison

— Samedi, 9 de ce mois, M. Le Maout, éditeur responsable du *Publicateur des Côtes-du-Nord*, faisait publier à Saint-Brieuc la note suivante:

« Les observations barométriques auxquelles nous nous livrons et qui ont produit, dans la journée de mercredi 6 juin, sur le tableau barométrique une ascension marquée, nous mettent à même d'annoncer qu'une nouvelle affaire a eu lieu ce jour-là dans la matinée; c'est elle qui a probablement déterminé le violent coup de tonnerre qui s'est fait entendre à cinq heures quarante-cinq minutes.

« Le gouvernement en aurait sans doute déjà reçu la nouvelle par voie télégraphique si les communications avec la Crimée n'avaient été interrompues par la rupture du fil sous-marin qui relie Balaclava à Varna; Elle ne peut toutefois tarder à lui parvenir. »

Le dimanche, 10, on lisait dans le *Moniteur* la dépêche suivante du général Pelissier:

« Crimée, 6 juin, 10 heures du soir.

« Aujourd'hui, nous avons ouvert, avec les alliés, le feu contre les ouvrages extérieurs, et demain soir ils seront pris, s'il plaît à Dieu. »

Sans prendre parti pour le système mis en avant par M. Le Maout, nous avons eu ne pas pouvoir passer sous silence cette coïncidence curieuse.

A l'appui de ce qui précède, nous réitérons la circonstance particulière que nous avons relatée dans notre journal du 10 courant, relative à un bruit sourd lointain, entendu positivement dans la nuit du 7, par deux personnes de Roanne, bruit qui s'est réitéré à peu près de minute en minute, pendant environ deux heures, imitant chaque fois le bruit répété du canon.

CIRQUE. — THÉÂTRE.

Un cirque, sous la direction de Mlle Soullier (soi-disant) a donné jeudi une représentation extraordinaire, à l'occasion de son passage à Roanne. D'immenses placards gros de promesses et de merveilles, de séduisants prospectus avaient été affichés ou répandus avec profusion; un char magnifique avait promené dans les rues un douzaine de musiciens que tout le monde proclamait excellents (ce que c'est que la prévention!). L'enthousiasme était si général, que le directeur du théâtre, à la sollicitation de quelques personnes influentes, crut devoir remettre à dimanche, 1er juillet, le début de sa troupe.

Le public, attiré dans l'enceinte par tant de vacarme, s'attendait, entre autres prodiges, à une exhibition de tous les dieux et déesses de la mythologie. Neptune et Amphitrite, Pluton et Proserpine, Apollon, Mars et Vénus, Aurore aux doigts de rose, Castor et Pollux, Achille aux pieds légers, le vaillant Hector, etc., etc., empruntant la figuré des plus jolies écuyères et des plus habiles écuyers de la troupe, devaient se réunir dans l'arène du cirque. Peut-être n'ont-ils pas trouvé l'endroit favorable et les nombreux spectateurs dignes de leurs augustes individualités: ils n'ont pas daigné faire acte de présence; ils sont restés qui sur l'Olympe, qui dans l'humide royaume, qui dans les entrailles de la terre. Le public avait payé cependant pour voir ces messieurs et ces dames (que les dieux et les déesses nous pardonnent cette qualification) et de bonne foi il avait pensé que la directrice était en relation d'affaires avec eux. Il en a été quitte pour une petite déception et s'est convaincu, une fois pour toutes, que le noble coursier de Don Quichotte n'est pas mort sans postérité, que promettre et tenir sont deux, et que les dieux ci-dessus nommés ne sont que fable et mensonge et n'existent plus que dans l'imagination des poètes ou sur les programmes de la troupe Soullier.

Cette leçon, vaut bien 1 franc ou 2, sans doute. Nous sommes du nombre de ceux qui n'ont pas osé s'exposer à un deuxième déboire, quoique les places eussent été réduites presque à leur juste valeur. Enfin le caravansérail est parti, emportant ses larses et ses pénates, et surtout nos... regrets.

Que ses dieux l'accompagnent et le protègent!

— La troupe de M. Leduc débute aujourd'hui par un charmant spectacle qui est déjà affiché. Son répertoire se compose des pièces qui ont obtenu le plus de succès dans la dernière année dramatique. Nous pensons que nos compatriotes prouveront, par leur empressement au théâtre, qu'ils sont plus avides des plaisirs qui s'adressent au cœur et à l'esprit que de ceux que procurent à l'œil les vaines évolutions d'un cirque.

— Depuis que le vent du midi est venu réchauffer l'atmosphère, toutes les productions agricoles ont pris un aspect magnifique.

Les gens des campagnes qui nous entourent annoncent que partout les grains sont devenus superbes; ces derniers jau-

ntissent à vue d'œil et les foins se font bien.

Les pommes de terre surtout sont très belles et paraissent désormais exemptes de la maladie.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE D'IMMEUBLES

Situés en la commune de St-Just-en-Chevalet. ADJUDICATION AU MARDI 31 JUILLET 1855 En l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Rofat, du quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le deux mai suivant, volume soixante-quinze, numéro quarante,

M. Pierre Cognard, propriétaire, demeurant à St-Just-en-Chevalet, qui a pour avoué constitué M^e Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, ou il demeure,

A fait saisir, au préjudice de dame Anne Damon, propriétaire, demeurant ci-devant à St-Just-en-Chevalet, maintenant en la commune des Salles, en sa qualité de tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec défunt Mathieu Lafay,

Les immeubles dont va suivre la désignation, telle qu'elle est faite au cahier des charges.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un corps de bâtiments composé d'une maison d'habitation et d'une écurie, construit à pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses; il est compris sous le numéro cent quarante-deux du plan cadastral de la commune de St-Just-en-Chevalet, section C, et se confie: de matin et midi, par des aisances; de soir, par pré à Seignol; de nord, par bâtiment au même.

Art. 2.

Une terre vaine, dite *Sur la Place*, de la contenance superficielle d'environ cinquante-cinq ares, comprise sous le numéro cent dix-neuf du plan cadastral de ladite commune, section C.

Art. 3.

Une terre, dite *Sur la Place*, de la contenance superficielle d'environ un hectare sept ares soixante-dix centiares, comprise sous le numéro cent vingt dudit plan, même section.

Art. 4.

Une terre, dite *Derrière*, de la contenance superficielle d'environ huit ares soixante-dix centiares, comprise sous le numéro cent soixante-un dudit plan, même section.

Art. 5.

Un pré, dit de *Derrière*, de la contenance superficielle d'environ trente-cinq ares cinquante centiares, compris sous le numéro cent soixante-deux dudit plan cadastral, même section C.

Art. 6.

Une terre, dite de *Derrière*, de la contenance superficielle d'environ quinze ares soixante-dix centiares, comprise sous le numéro cent soixante-trois dudit plan, même section C.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de St-Just-en-Chevalet, canton de St-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils dépendent de la succession de Mathieu Lafay, de son vivant propriétaire, demeurant audit St-Just, et ont été saisis tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, sans exception ni réserve.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a été publié le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, et l'adjudication a été fixée au jour ci-après indiqué.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de quatre cents francs, le mardi trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de onze heures du matin à deux heures de relevée, au palais ordinaire de justice, sis place St-Etienne.

M^e Etienne MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, continuera d'occuper pour monsieur Pierre Cognard, poursuivant.

Pour extrait: Signé MARCHAND.

Même Etude.

JUGEMENT

DE SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne, du quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, dame Victoire Bonnefond, épouse de Claude-Marie Paccard, propriétaire et fabricant, avec lequel elle demeure à Cuinzier, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Maitre Marchand, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué et a occupé dans cette instance pour Victoire Bonnefond, demanderesse.

Pour extrait:

Signé — MARCHAND.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE

par expropriation forcée

Devant le tribunal civil de Roanne

en 4 lots séparés, sans enchères générales

de divers immeubles

Situés à Roanne,

canton et arrondissement du même nom (Loire).

ADJUDICATION AU MARDI 31 JUILLET 1855.

Suivant procès-verbaux de l'huissier Pizet, de Roanne, en date des vingt et vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, en forme, transcrits au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-deux du même mois, volume soixante-douze, numéro vingt-trois, par M. Arnault, conservateur, qui a perçu les droits; MM. 1° Jacques-Alphonse Chantron, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Besançon ci-devant, actuellement directeur de ladite administration pour le département de Loire, demeurant à Montbrison; 2° M. François-Marie-Xavier Chantron, ci-devant capitaine à Bourges, actuellement chef d'escadron d'artillerie en garnison à Douai; Dominique-Benoît-Alphonse Meysonnier, ci-devant capitaine, actuellement major d'artillerie en garnison à Lafère (Aisne) et sous son autorité dame Camille-Antoinette-Joséphine Chantron, son épouse, demeurant avec lui, agissant tous en qualité d'héritiers de madame Anne-Joséphine Forst, leur mère, décédée veuve de M. François-Mathieu Chantron, de son vivant rentier, demeurant à Lyon, lesquels ont pour avoué constitué M^e Rochard, demeurant à Roanne, ont fait saisir, au préjudice du sieur François Flandrin jeune, ci-devant négociant, demeurant à Tarare, actuellement fermier au Jardin d'hiver à Lyon, quartier des Brotteaux, les immeubles ci-après désignés.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un vaste corps de bâtiments, construit nouvellement, sis à Roanne, rue Impériale, n° 51, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier, second et troisième étages, avec mansarde au-dessus, de la superficie de deux ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 119 de la section B.

Ce bâtiment prend ses entrées en matin déclinant nord, sur la rue Royale, actuellement rue Impériale, par une porte de corridor commune à tous les locataires, et deux grandes portes cochères servant aux magasins du rez-de-chaussée; et en soir, déclinant midi, par une porte allant sur le derrière et servant de desserte aux locataires.

Il prend ses jours au matin déclinant nord, sur la rue Impériale, par quinze fenêtres, cinq par étage, et encore par cinq mansardes du même côté et sur le derrière, c'est-à-dire en midi déclinant soir, par vingt autres fenêtres ou mansardes.

Il existe un petit bâtiment sur le derrière, attenant au corps de bâtiment principal, servant aux différents locataires, dans lequel il existe plusieurs fenêtres.

Il existe encore un tènement de cour ou aisances à la suite du bâtiment conduisant dans le jardin ci-après saisi.

Ce corps de bâtiment est construit en pierres et chaux, et couvert en tuiles et ardoises. Il se confie: de midi, par la maison de M. Bajard; de matin déclinant nord, par la rue Impériale; de nord, par la maison de M. Bonnabaud; de midi déclinant soir, par jardin à M. Bonnabaud et aisances de la maison.

Art. 2.

Un jardin, sis à Roanne, rue Poisson, de la contenance de quatorze ares environ, dans lequel il existe plusieurs constructions qui sont ci-après saisies. Ce jardin est désigné sur le plan par le numéro 1214 de la section D. Il est clos de murs de toutes parts. On y entre par un portail et par une porte donnant sur la rue Poisson.

Il se confie: de soir, par la rue Poisson, de midi, par le jardin à la veuve Desay, de matin, par les immeubles de MM. Bedin et Bajard.

Art. 3.

Un hangar construit au soir du jardin, de la superficie de deux ares environ, prenant ses ouvertures non achevées dans le jardin. Ce hangar est couvert à tuiles creuses et construit presque tout en bois.

Art. 4.

Un bâtiment ou atelier construit au nord du jardin, de la superficie d'environ un are,

garni de vitraux sur toute sa longueur et sur la façade en midi; il prend ses entrées également dans le jardin.

Art. 5.

Un petit bâtiment donnant sur la rue Poisson, également construit dans le jardin, de la superficie d'un are environ, construit à pierres et à chaux, et couvert à tuiles creuses, désigné sur le plan par le numéro mille deux cent quatorze, section D.

Il prend son entrée dans le jardin et ses jours par trois fenêtres, une rue Poisson et les deux autres dans le jardin: elles sont toutes les trois au rez-de-chaussée.

Il se confie: de soir, par la rue Poisson, de nord, par la propriété de M. Bonnabaud, de matin et de midi, par le jardin déjà saisi.

Art. 6.

Une maison construite à pierres, chaux et briques, couverte à tuiles creuses. Elle est située à Roanne, rue du Moulin-Gilbert; elle prend ses entrées et ses jours, savoir: au midi, sur la rue du Moulin-Gilbert, par une porte au rez-de-chaussée, trois fenêtres au premier étage et trois également au second étage; une mansarde en midi déclinant soir, par une porte pour le rez-de-chaussée, et une autre porte qui conduit aux étages supérieurs par un escalier en bois.

Sur le derrière de cette maison, il existe un petit bâtiment servant d'écurie, qui est attenant à la maison.

Cette maison se confie: de midi, par la rue du Moulin-Gilbert, de matin, par la maison du sieur Delorme, de nord et soir, par le jardin ci-après saisi.

Cette maison est désignée sur le plan par le numéro 1146 de la section D. Elle a la superficie d'environ un are.

Art. 7.

Un tènement d'emplacement et jardin, rue du Moulin-Gilbert, de la superficie ou contenance de six ares environ, confiné: de midi, par la rue du Moulin-Gilbert, de matin, par la maison qui vient d'être saisie et un mur de clôture, et de soir déclinant midi, par la propriété du sieur Prelange.

Art. 8.

Un vaste corps de bâtiment sis à Roanne, lieu du Marais, en très mauvais état, construit à pierres et chaux et couvert en tuiles creuses, composé de plusieurs chambres d'habitation, hangar, cave, et de quatre ateliers à tisser.

Ce bâtiment a façade en matin et sur la rue du Marais aux promenades; il prend ses entrées en matin, par un grand portail et deux portes, et ses jours par six croisées, et en midi, par une porte et cinq croisées donnant dans le jardin ci-après saisi.

Ce corps de bâtiment se confie: de matin, par la rue du Marais aux promenades; de midi, par le jardin ci-après saisi; de soir, par les clos aux sieurs Paire et Julien, et de nord, par le clos du sieur Zéphir.

La superficie de ce corps de bâtiment est d'environ trois ares.

Art. 9.

Un jardin clos de murs; une partie du mur en matin est démolie. Ce jardin a une contenance approximative de trois ares; la même porte servant d'entrée à la partie dudit bâtiment se trouvant en midi du bâtiment principal, sert d'entrée au jardin.

Il se confie: de matin, par la rue du Marais aux promenades; de nord, par le bâtiment qui vient d'être saisi; de soir, par les propriétés des sieurs Paire et Julien, et de midi, par le sieur Brissac.

Tous les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, tels qu'ils s'étendent et comportent, sans en rien excepter ni réserver.

Ils sont situés à Roanne, canton et arrondissement du même nom, département de la Loire.

Ils sont habités savoir: l'article premier, par Monsieur Balouzet, qui a remplacé M. Foujols, Lausdat et autres locataires dont l'huissier qui a procédé à la saisie n'a pu se procurer les noms. Les articles deux, quatre et cinq par un sieur Lausdat, menuisier; l'article trois par un sieur Durand, menuisier; les articles six et sept par les sieurs Burnichon, Tardy qui a remplacé Tarot, Ferlat Coutant ou qualité de locataires; et enfin les articles huit et neuf par les sieurs Jean-Louis Oblette et Aubonnef ci-devant, et aujourd'hui par les sieurs Valette père et fils, comme locataires.

La publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente desdits immeubles a eu lieu le dix mai mil huit cent cinquante-trois et lors d'icelle, l'adjudication en fut fixée au mardi cinq juillet de la même année.

Par requête d'avoué à avoué, notifiée par l'huissier Dutil, de Roanne, en date du quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, le sieur François Flandrin, Jeune, forma opposition aux poursuites en expropriation dirigées contre lui à la requête des héritiers Chantron.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, en forme et dûment notifié et signifié, rendu contradictoirement entre les héritiers Chantron sus-nommés et le sieur François Flandrin, Jeune, ce dernier a été débouté de l'opposition par lui formée aux poursuites expropriatives dirigées contre lui; il a été ordonné, qu'elles seraient continuées parfaites et parachevées à la requête des héritiers Chantron, et que l'adjudication des immeubles ci-dessus désignés aurait lieu le mar-

di dix-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne en date dudit jour, dix-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, rendu contradictoirement entre les consorts Chantron et le sieur Flandrin, a prononcé la remise de la dite adjudication et l'a de nouveau fixée au mardi trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, jour où elle aura lieu en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, icelle tenante en l'auditoire accoutumé, au Palais de justice, sis audit Roanne, place St-Etienne, onze heures du matin.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en quatre lots séparés, sans enchères générales.

Le premier lot se composera de l'article premier de la désignation qui précède.

Le second lot se composera des articles deux, trois, quatre et cinq de la même désignation.

Le Troisième lot se composera des articles six et sept de la même désignation.

Et le quatrième lot se composera des articles huit et neuf, aussi de la même désignation.

Les enchères seront ouvertes, savoir:

Pour le premier lot sur la somme de mille francs, ci 1,000 fr.

Pour le deuxième lot sur la somme de deux cents francs, ci 200 fr.

Pour le troisième lot sur la somme de deux cents francs, ci 200 fr.

Et pour le quatrième lot sur la somme de deux cents francs, ci 200 fr.

Montant des mises à prix fixées par les poursuivants dans le cahier des charges.

M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué par les poursuivants et continuera d'occuper pour eux sur la présente poursuite.

Pour extrait:

Signé ROCHARD.

Nota: Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Rochard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Même Etude.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE
Pardevant le Tribunal civil de Roanne
EN UN SEUL LOT
de

DIVERS IMMEUBLES

Consistant en Maison d'habitation et d'exploitation, Cour, Jardin, Terres, Prés et Bois taillis,

Situés sur la commune de Montagny, canton de Perreux (Loire),

Adjudication au Mardi trente-un juillet 1854.

Suivant procès-verbaux de l'huissier Marillier, de Roanne, en date des huit et dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, dûment visés, enregistrés, dénoncés et transcrits au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-quatre du même mois, volume septante-cinq, numéros vingt-huit et vingt-neuf, par monsieur Solinac, conservateur.

Monsieur Jérôme Durieux, menuisier, demeurant à Lyon, rue Lainerie, numéro trois, lequel a fait et continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Claude-Philibert VERNERET, licencié en droit et avoué près le Tribunal civil de Roanne, demeurant en cette ville, a fait saisir au préjudice de:

1^o Dame Marie-Louise Pontille, épouse séparée de biens de Monsieur Jean-Pierre Dumas, teneur de livres, avec lequel elle demeure à Lyon, ci-devant quai Pierre Scize, numéro quarante-deux, et actuellement quai Puits-de-Sel, numéro quarante;

Et 2^o dudit Jean-Pierre Dumas, pour assister et autoriser son épouse;

Les immeubles ci-après:

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Telle qu'elle existe aux deux procès-verbaux de saisie.

Article premier.

Une maison d'habitation et d'exploitation, construite en pierres et chaux, couverte à tuiles creuses, ayant du côté de l'ouest une porte et deux fenêtres: du côté de midi, une porte et une fenêtre; la maison n'a pas d'étage et tout près, du côté de midi, il y a un puits.

Article deuxième.

Un petit jardin de la contenance de trois ares environ, clos de haies vives, joignant la maison susdite du côté du nord.

Article troisième.

Une terre de la contenance de septante ares, environ, située au midi et à l'ouest de la maison susdite; il se trouve dans cette terre un verger.

Article quatrième.

Un pré de la contenance de cinquante ares environ, enclavé dans l'angle sud-ouest de la terre dont vient d'être parlé.

Les immeubles ci-dessus sont entourés d'une haie vive qui les clot de toutes parts: ils sont confinés: au midi par prés et terres appartenant au sieur Montrocher; au nord, par un chemin de grande communication, tendant de la ville de Thizy à la commune de Pradines; à l'ouest, par terres aux demoiselles Pontilles et à l'est par terres aux mêmes.

Article cinquième (le premier de la deuxième saisie.)
Un pré de la contenance de quatre-vingt ares environ, joignant au nord deux terres ci-après désignées.

Article sixième (le deuxième de la deuxième saisie.)
Une terre de la contenance d'environ trois hectares, joignant le pré ci-dessus décrit.

Article septième (le troisième de la deuxième saisie.)
Un bois taillis de la contenance approximative de septante ares, joignant du côté du couchant la terre ci-dessus.

Article huitième et dernier (le quatrième de la deuxième saisie.)

Une terre ayant environ deux hectares cinquante ares de contenance, touchant le bois et le pré sus mentionnés.

Les immeubles compris dans ces quatre derniers articles, et formant le deuxième lot sont confinés: au nord, par terre à Montrocher et par un chemin de grande communication tendant de Thizy à Pradines; au midi, par terre et pré à Madame Dumas; à l'ouest, par terre à Montrocher et vignes et terre à Devillaine; à l'est, par terres à messieurs Montrocher.

Tous les immeubles ci-dessus désignés et qui ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, sont situés sur la commune de Montagny, canton de Perreux, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils sont inhabités et ne sont cultivés par aucun colon connu.

Le cahier des charges, dressé par Maître Verneret, avoué du poursuivant, pour arriver à la vente desdits immeubles, a été par lui déposé au greffe du tribunal civil de Roanne le deux mars mil huit cent cinquante-cinq: la lecture et publication avaient été fixées au trois avril suivant, mais ledit jour, sur l'opposition formée aux poursuites par les mariés Dumas et Pontille, est intervenu un jugement contradictoire dudit tribunal, enregistré, lequel, tout en rejetant cette opposition, a néanmoins ordonné sursis à la lecture et publication du cahier des charges jusqu'aux vingt-quatre avril même mois, jour auquel elle a eu lieu en l'audience dudit tribunal, avec fixation de l'adjudication pour le cinq juin mil huit cent cinquante-cinq.

Ledit jour cette adjudication a été tranchée au profit des sieurs: 1^o Claude Berticat; 2^o Philibert Montrocher, ce dernier tant en son nom personnel que pour son frère Claude-François et sa sœur Antoinette, tous propriétaires, demeurant à Montagny.

Par acte fait au greffe dudit tribunal, le douze juin de la même année, M. Simon Flandrin, représentant de commerce, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie, n^o 5, lequel a déclaré constituer pour avoué M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a surenchéri les immeubles sus-désignés d'un sixième.

Un jugement du tribunal civil séant à Roanne, en date du dix-neuf du même mois, rendu contradictoirement entre ledit sieur Simon Flandrin, surenchérisseur ayant pour avoué M^e Rochard, et 1^o Jérôme Durieux, sus-nommé, saisissant, ayant pour avoué M^e Verneret; 2^o Claude Berticat et Philibert Montrocher, tant en son nom personnel que pour son frère Claude-François et sa sœur Antoinette, adjudicataires, ayant pour avoué M^e Marchand; 3^o Dame Louise Pontille, veuve de Jean-Pierre Dumas, partie saisie, ayant pour avoué M^e Dechastelus, a validé la surenchère dont s'agit et a fixé l'adjudication des immeubles surenchéris au mardi trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, jour où elle aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil séant à Roanne, icelle tenant en l'auditoire accoutumé, au palais de justice, place St-Etienne, onze heures du matin.

Lesdits immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de dix mille cinquante francs, montant de la surenchère.

M^e Claude-Marie Rochard, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué par le surenchérisseur et continuera d'occuper pour lui sur cette poursuite.

Pour extrait:

Signé ROCHARD.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.
PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Pierre, dit Pétrus Triomphe, demeurant à Balbigny, lequel a pour avoué constitué M^e ROCHARD, demeurant à Roanne, a fait signifier 1^o à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure; 2^o à Marie Galichet, épouse du sieur Etienne Tirard, propriétaire et cordonnier, demeurant ensemble à Balbigny.

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil séant à Roanne, le six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par M. Rochard, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui, 1^o D'un jugement rendu par le Tribunal civil séant à Roanne, le huit mai dernier, par lequel ledit M^e Rochard a été retenu adjudicataire pour lui, son ami élu ou élire, moyennant la somme de deux cents francs, outre les

charges, des immeubles saisis au préjudice du sieur Tirard sus-nommé, 2^o d'une élection en ami faite au greffe dudit Tribunal le même jour, par ledit M^e Rochard, au profit du sieur Triomphe.

En même temps il, leur a déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales, pouvant grever les immeubles par lui acquis à la forme des jugements et élection en ami précités, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification, conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait:

Signé ROCHARD.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

PURGE

D'hypothèques légales.

Par exploit de l'huissier Perroton, en date du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Louis Morillon, négociant, demeurant à Roanne, qui a pour avoué constitué M^e Dechastelus, a dénoncé et signifié:

1^o A M. Alexandre Savoye, contrôleur des contributions directes, demeurant à Roanne, qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs du sieur Eugène Bergeret, propriétaire et chimiste, demeurant à Roanne,

2^o Audit sieur Eugène Bergeret,

3^o A Monsieur le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne,

Un acte fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le sept juin mil huit cent cinquante-cinq, constatant le dépôt fait ledit jour au greffe, par M^e Dechastelus, d'une copie dûment collationnée et signée de lui, d'un acte reçu M^e Veilleux, notaire, le cinq mai dernier, contenant vente audit Morillon, par le sieur Bergeret, notamment 1^o d'un petit bâtiment d'habitation, de la superficie d'environ quatre ares; 2^o d'un grand corps de bâtiment servant autrefois de filature de coton, de la superficie d'environ quatre ares; 3^o d'un autre petit corps de bâtiment; 4^o d'un jardin, le tout ne formant qu'un bâtiment sis à Roanne, lieu des Tanneries; ladite vente consentie moyennant dix-huit mille cent quarante francs; ledit dépôt et la présente signification ayant pour objet de purger les hypothèques légales, il a été déclaré aux sus-nommés, qu'à peine de forclusion, ils devraient inscrire, dans les deux mois, toutes les charges de cette nature, auxquelles ils pourraient prétendre droit.

Il a été déclaré, en outre, à M. le procureur impérial, que le sieur Morillon, ne connaissant pas tous ceux qui pourraient requérir des inscriptions pour conserver des droits de cette nature, il rendrait cette signification publique, conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait:

Signé DECHASTELUS.

Etude de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du vingt-un juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, François Leclerc, marchand, demeurant à Roanne, ayant pour avoué M^e Auclair,

A fait signifier 1^o à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, 2^o à Jeanne Thevenon, épouse de Louis Monteret, journalier, avec lequel elle demeure à Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le onze juin de cette année, d'une copie collationnée signée de M^e Auclair, avoué, d'un jugement dudit Tribunal de Roanne du huit mai précédent, tranchant au profit de Leclair l'adjudication d'une terre située au lieu du Bois Combray, commune de Pouilly-les-Nonains, expropriée au préjudice du sieur Louis Monteret.

Avec déclaration que ledit acte de dépôt et la signification d'icelui avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever l'immeuble acquis par Leclair, et que ce dernier ne connaissant pas tous ceux du chef desquels pourraient exister de semblables hypothèques indépendamment de l'inscription, se conformerait à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept, en faisant la présente inscription.

Pour extrait:

Signé AUCLAIR, avoué.

Etude de M^e DESCOMBES, avoué à Roanne. RETRAIT DE CAUTIONNEMENT. 2^e annonce.

Les héritiers de M. Henri-Marie DÉROCHE, décédé notaire à Belmont (Loire), préviennent le public qu'ils sont dans l'intention de retirer le cautionnement fourni au trésor par ledit M. Déroche.

En conséquence, ceux qui prétendraient avoir des droits sur ledit cautionnement, sont prévenus qu'à défaut par eux de les faire connaître, ils en seront définitivement déchu.

Signé DESCOMBES, avoué.

Etude de M^e VERNERET, avoué à Roanne.

PURGE

d'Hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Miraud, de Roanne, en date du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. le chevalier Félix-Jacques Puy du Roseil, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Charité, 2, lequel fait élection de domicile en l'élu de M^e Verneret, avoué, sise à Roanne.

A fait signifier 1^o à dame Philiberte-Louise Billaud, cultivatrice, demeurant à Vougy, veuve de Claude Dansard,

2^o Et à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de Roanne,

L'acte de dépôt fait par M^e Verneret, son avoué, au greffe dudit Tribunal civil de Roanne, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, expédié, d'une copie dûment collationnée et signée, d'une sentence d'adjudication tranchée devant M^e Moreau, notaire à Charlieu, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-quatre, au profit dudit M. Puy du Roseil, moyennant le prix principal de quatre cents francs, d'une terre dite La Varenne, de la contenance d'environ vingt-un ares trent-trois centiares, située sur la commune de Vougy, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne (Loire).

Cette terre dépendait de la succession de Claude Dansard, de son vivant propriétaire, demeurant à Vougy, et formait le cinquième lot des immeubles venus judiciairement à la requête des enfants et héritiers dudit Dansard, qui sont: 1^o Antoine Dansard fils aîné, majeur, demeurant à Vougy; 2^o Jean-Marie, 5^o François, 4^o Gabriel-Ernest, 5^o Françoise, 6^o Léon, 7^o Philomène Dansard, ces derniers mineurs, sous la tutelle légale de ladite Philiberte-Louise Billaud, leur mère, et ayant pour subrogé-tuteur M. Benoît Dansard, propriétaire et maire de la commune de St-Vincent-de-Boisset, y demeurant.

En même temps il a été déclaré à chacun des sus-nommés, séparément, que M. Puy du Roseil voulant purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever l'immeuble par lui acquis, sommation leur était faite d'avoir à faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, toutes les hypothèques légales auxquelles ils pourraient prétendre droit, dans le délai de deux mois à partir de ladite signification, sous peine d'être forclos.

Avec déclaration, en outre, que M. Puy du Roseil ne connaissant pas tous ceux chef desquels de semblables droits pourraient exister, il ferait faire la présente inscription conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

En conséquence tous ceux qui auraient droit à des hypothèques légales sur l'immeuble acquis par M. Puy du Roseil, sont invités à les faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, dans le délai de deux mois, date des présentes, sous peine de forclusion.

Pour extrait certifié sincère: Signé VERNERET, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE de Roanne.

FAILLITE CHASSAIN.

MM. Les Créanciers de la faillite Claude Chassain, demeurant à Cherier, ci-devant cabaretier, sont convoqués à se réunir le six juillet prochain, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre:

1^o Le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite;

2^o Les propositions du failli, — consentir à un concordat, sinon à un contrat d'union, sous la présidence de M. Jules Guillaud, juge-commissaire.

Roanne, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, greffier.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, la faillite du sieur Ballaguy, marchand-tailleur, demeurant à St-Symphorien-de-Lay, a été reportée au premier mai même année.

L'un des gérants, CHORGNON.

Roanne, Imprimerie CHORGNON.

Etude de M^e MIRAUD, huissier à Roanne.

VENTE de Meubles

Le vendredi six juillet courant, à dix heures du matin, sur la place Ste-Elisabeth à Roanne, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques et au comptant, de divers objets mobiliers saisis, principalement en commode, tables, chaises, horloge etc.

Même Etude.

Le dimanche huit juillet courant, à l'issue de la messe paroissiale de la commune de Régnay, et sur la place publique de cette commune, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, de divers objets mobiliers et marchandises saisis, consistant principalement en tables, chaises, billard, horloge, comptoir etc.

Médaille d'Honneur.

VÉSICATOIRES. TOILE ROUGE VÉSICANTE ADHÉRENTE LE PERDRIEL, pour établir les vésicatoires d'une manière prompte, complète, d'une seule pièce, sans irriter le malade. TAFFETAS EPISPASTIQUE (Rouleaux roses) ayant trois numéros d'une progressive activité pour entretenir au mieux les vésicatoires SÈRE-BRAS PERFECTIONNÉS ET BELLES COMPRESSES préférables au linge, ou pansement discret, propre et facile. CAUTÈRES, exempts de douleurs et de démangeaisons. POIS LE PERDRIEL, classiques, émoullents à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAMBUTEAUSSANT (Rouleaux bleus).

BAS VARICES LE PERDRIEL. CEINTURES ET AUTRES APPAREILS EN CAOUTCHOUC à mailles douces ou fermes. La perfection et la qualité supérieure de ces articles en font de véritables remèdes contre les varices et autres affections.

OBSERVATION. Il se vend, et au même prix, sous le nom de LE PERDRIEL, une foule de produits de qualité inférieure qui lui sont totalement étrangers; ceux qui sortent de la fabrique de M. LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 28, portent toujours sa signature et l'adresse de sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76, à Paris.

Dépôt à St-Etienne, chez MM. CHAUVEAU et JACOB, pharm., — et à Roanne, chez M. GRIZIAUX, ph.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

AVIS

Le public est prévenu que les souscriptions d'obligations foncières et les demandes d'emprunt sont reçues dans les bureaux de la Recette particulière de Roanne, et de la Recette générale du département où l'on trouvera tous les renseignements nécessaires sur les opérations du Crédit foncier de France.

POUR SE BIEN GUÉRIR d'un rhume, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladies de cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le Julep calmant de Bruquatelli, que vous trouverez, à Lyon, chez M. Derjard, rue Tupin, 40; à St-Etienne, Jacob, rue de la Loire; Roanne, Mercier, rue Impériale; Tarare, Michel, rue de la pêcheurie, 7, tous pharmaciens.

Colles Liquides.

Ces colles (brune et blanche) s'emploient à froid. On peut s'en servir pour coller le bois, la porcelaine, le marbre, les potiches, les jouets, etc. — Prix du flacon, 50 centimes.

Dépôt chez M. ROUBAUD, ph. à Roanne.

GLANDS DOUX

Ce Café est efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des îles. Pour éviter les contrefaçons, exiger paquets jaunes, bouts verts et notice rose. — Dépôt dans les principales maisons d'épicerie et droguerie.

Signé, LECOQ ET BARGOIN.

MERCURIALES.

DERNIER MARCHÉ.

Table with 2 columns: Item and Price. Froment, 1^{re} qualité, 5 90; Froment, 2^e id., 5 40; Froment, 3^e id., 5 20; Seigle, 1^{re} qualité, 4 70; Seigle, 2^e id., 4 35; Seigle, 3^e id., 4 20; Orge, 3 10; Avoine, 1 75; Farine, 1^{re} qualité, 74 00; Farine, 2^e id., 71 00; Farine, 3^e id., 64 00.

PILULES DE DEHAUT. MODE D'EMPLOI. Ce purgatif est bien préférable à tous les autres, parce qu'il ne se prend pas à jeun, mais au contraire, en mangeant bien. Il opère d'autant mieux que les aliments et les boissons pris en même temps sont plus nourrissants, ce qui épargne aux malades le dégoût et la fatigue qui empêchent de supporter les autres purgatifs jusqu'à rétablissement parfait de la santé. PROPRIÉTÉS. Ces pilules sont purgatives et dépuratives (végétales). Elles purifient le sang de toutes les mauvaises humeurs (bile, givres, pituite, etc.) qui nuisent à un vraye santé. Par ce moyen, elles guérissent un grand nombre de maladies longues et chroniques, telles que: Dartres, constipation, catarrhes, gastrite, Piles suppurantes, lait repoussé, Douleurs, engorgements internes, et cette foule d'affections sans nom qui consistent ce qu'on appelle MAUVAISE SANTÉ. BOTTES DE 5 F. ET 2 F. 50 C. CHEZ M. DEHAUT, Pharmacien et médecin à Paris.

ADRESSES PARISIENNES. Exposition Universelle. CHALES des INDES et de FRANCE. M. DUPONT, Chaussée-d'Antin, 41, au premier. Vente, échange, réparation. (Affr.) CHAPEAUX GIBUS NEVEU. place des Victoires, 3. Spécialité de CHAPEAUX PLIANTS PERFECTIONNÉS POUR VOYAGE. garantis incassables. CONFÉCTIONS POUR DAMES. FOURRURES. C. DIEULAFAIT, 1, boul. de la Madeleine. NOUVEAUTÉS A ST-AUGUSTIN. rue Neuve-St-Augustin, 45, près la rue de la Paix et les boulevards. SOIERIES, CHALES, CONFÉCTIONS POUR DAMES, HABILLEMENTS D'ENFANTS, TROUSSEAUX, CORBEILLES DE MARIAGE, etc. VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS et sur MESURE pour hommes et enfants. AU CHATELET. rue de Rivoli, au coin de la rue Saint-Denis. AUX QUATRE PARTIES DU MONDE. rue Rambuteau, 56. L'importance des achats que viennent de faire ces deux maisons, en vue de l'Exposition, jointe aux bons ouvriers qu'elles occupent, leur permet d'offrir à MM. les étrangers un beau choix de vêtements de tous genres réunissant à la fois l'élégance, la qualité et le bon marché. Prix fixe. HORLOGERIE BIJOUTERIE A L'ALLIANCE. Leforestier, 61, RUE RAMBUTEAU. PENDULES, colonnes à sonnerie, 40 f.; PENDULES de bureau à sonnerie, 35 f.; MONTRES savonneuse en argent, 30 f.; MONTRES idem à cylindre, 4 trous en rubis, 50 f.; MONTRES argent à cylindre, 4 trous en rubis, 50 f.; MONTRES en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100 f.; MONTRES en or d'occasion, 50 f. Toute l'horlogerie est garantie un an. ALLIANCE en or, pièce de mariage en argent, 8 f.; CHAINES en or, le gramme, 3 50; CHAINES de gilet en or, le gramme, 4 f.; CHAINES-LEONTINE en or, le gramme, 4 50; CHAINES en argent, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 f.; BAGUES en or, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 f.; BOUCLES d'oreille en or, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 f. Achat de matières d'Or et d'Argent: Couverts, timbres, vieux bijoux en or et en argent; chaînes, bagues, alliances, montres en or et en argent. — Echanges de bijoux. — Expédition en province contre un mandat sur la poste. (Affranchir.) OFFICE DE PUBLICITÉ: I. FONTAINE, 22, RUE DE TRÉVISE, A PARIS.

PARFUMERIE GLYCÉRIQUE DE BRUÈRE-PERIN, Approuvée par la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale. VINAIGRE DE BRUÈRE-PERIN aromatique et dulcifié. Il remplace avec avantage toutes les préparations cosmétiques analogues, parce que l'action irritante et siccative que les eaux de Cologne et les vinaigres seulement aromatiques exercent sur les personnes dont la peau est irritée, se trouve neutralisée dans celui-ci par sa combinaison avec la Glysérine, principe essentiellement adoucissant et assouplissant. SAVON DE BRUÈRE-PERIN à la Glysérine. Ce savon pénètre et assouplit la peau, préserve les personnes qui s'exercent sur le piano. PÂTE DE BRUÈRE-PERIN à la Glysérine. Cette pâte onctueuse est employée par les personnes dont la peau est délicate et susceptible. Aussi est-elle préférée aux pâtes d'amandes, parce qu'elle a sur elles l'avantage de préserver les mains des crevasses et des gercures, tout en les blanchissant et en assouplissant la peau. ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices sont adoptés par les hommes et les femmes pour blanchir les dents sans jamais altérer et pour fortifier les gencives; ils sont recommandés par l'Académie de médecine qui en est l'auteur et qui a voulu les couvrir de l'autorité de son nom, à l'insu de l'instruction qui les accompagne. Les données scientifiques d'après lesquelles ils sont composés, et la cause de leur supériorité sur la plupart des cosmétiques connus. — Une instruction est jointe à chaque article. Dépôt à Paris, rue St-Honoré, 454; à Montbrison, chez Mlle GARDON, marchande; à Roanne, M. Turge, parf.-coiff. à St-Etienne, M. Ravats, coiff., rue de la Comédie, 5.

SAVON DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Les Savons de toilette, étant d'un usage général, ont été, pour la Société Hygiénique, l'objet d'une attention spéciale. Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage. Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il la préserve des rougeurs et éclorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, et doit le faire rechercher par les personnes qui ont la peau sensible et délicate. Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul savon qui puisse être employé avec toute sécurité. ENTREPÔT GÉNÉRAL A PARIS. Rue de Rivoli, 65, près la rue de l'Arbre-Sec, CI-DEVANT RUE J.-J. ROUSSEAU, 5. On trompe le Public en vendant, comme provenant de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, certaines compositions qualifiées à dessein du mot HYGIÉNIQUE; le Public ne devra recevoir, comme fabriqués dans notre Établissement, que les Articles portant pour inscription, non pas la seule et vague addition du mot HYGIÉNIQUE, mais ces deux mots: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, ainsi que le cachet de la Société et la signature ci-dessus. En exigeant la preuve de ces indications, le Public évitera les imitations qui, comme les contrefaçons, n'en trompent pas moins l'acheteur sur l'origine et la nature de la marchandise.

Vu, en Mairie pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée. Roanne, le